



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de Mondragon (84) liée à l'implantation d'un parc
photovoltaïque flottant

N° MRAe
2023APACA37/3478

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mondragon (84) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque flottant a été adopté le 8 août 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Mondragon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 mai 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 12 juin 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 juillet 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Mondragon, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 3 708 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 9 120 ha.

Afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur le lac artificiel de Gagne-Pain en partie ouest du territoire communal, la commune a engagé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de créer un secteur Npv dédié à l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque, classé aujourd'hui en zone agricole Ac.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en mars 2023. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

La MRAe constate que les réflexions relatives à la recherche de secteurs de projet se réduisent à l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante, ce qui limite nettement les options envisageables.

Le dossier n'évalue pas les effets que les aménagements autorisés en zone Npv peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 intersectés par l'aire d'étude.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Choix du secteur de projet.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	6
2.1.1. Habitats naturels, faune et flore.....	6
2.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	7
2.2. Risque d'inondation.....	7

AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mondragon. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 15 mars 2023](#). Une saisine unique de la MRAe¹ aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés ; elle aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : notice de présentation au titre de l'évaluation environnementale, règlement (pièce écrite, extrait du zonage).

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Mondragon, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 3 708 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 9 120 ha.

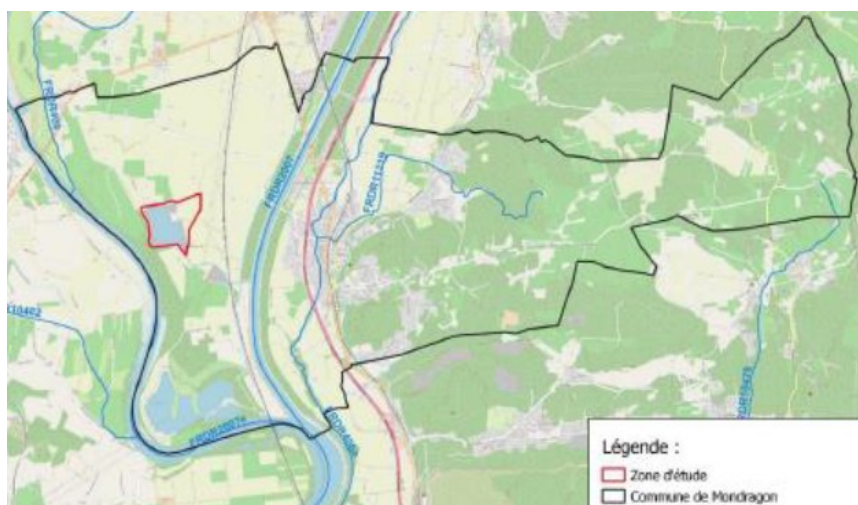


Figure 1: aire d'étude pour l'implantation d'un parc photovoltaïque (en rouge). Source : notice de présentation

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 12 novembre 2018, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque flottante en limite occidentale du territoire communal, au lieu-dit Gagne-Pain.

¹ L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du Code de l'environnement.

Selon le dossier, le secteur de projet s'inscrit en zone Ac du PLU en vigueur de la commune de Mondragon, « zone agricole où l'exploitation des carrières est autorisée ». Ce zonage réglementaire « ne permet pas l'implantation d'un parc photovoltaïque ».

Les objectifs de la mise en compatibilité visent à :

- modifier le zonage du PLU en créant un secteur Npv (la superficie n'est pas précisée) par réduction de la zone Ac ;
- modifier le règlement par l'ajout de règles spécifiques au secteur Npv.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, y compris les sites Natura 2000 ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la préservation de la ressource en eau. Ce sujet étant traité convenablement dans le dossier, la MRAe ne l'abordera pas dans la suite de l'avis.

1.3. Choix du secteur de projet

Le dossier indique que « le choix de l'implantation du projet de panneaux photovoltaïques flottant s'est porté sur la commune de Mondragon au regard de critères environnementaux liés à la faisabilité technique et économique du projet ». Il justifie le choix du site pour les motifs suivants :

- « le modèle de centrale photovoltaïque flottante ayant déjà fait ses preuves, cela limite les contraintes techniques de l'implantation du projet sur la zone ;
- les enjeux environnementaux qui sont connus et suivis sur la zone² ;
- la centrale photovoltaïque flottante implantée sur le site d'une ancienne gravière, permettra une économie de l'espace et une valorisation d'un site anthropisé et dégradé ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore

Le secteur de projet – occupé dans sa majeure partie par le lac artificiel de Gagne-Pain – est localisé dans un secteur marqué par les activités liées à l'exploitation de la carrière PRADIER, au sein d'une

² La société PRADIER est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sur le secteur de projet ([dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 novembre 2019](#)).

zone majoritairement agricole, à proximité immédiate du Rhône et de sa ripisylve, à environ 150 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestres de type I « le Vieux Rhône de l'Île Vieille et des casiers de Lamiat » et de type II « Le Rhône ».

Selon le dossier, des inventaires naturalistes ont été réalisés lors de l'élaboration de l'étude d'impact du projet. Le secteur Npv est situé sur un site à forts enjeux écologiques, comme l'atteste la présence d'habitats naturels liés aux zones humides forestières (mare, ripisylve) et d'espèces patrimoniales ou protégées de flore (Renoncule sarde, Peucedan d'Alsace), de chiroptères (Petit murin, Murin à oreille échanquée) et d'oiseaux (Sterne pierregarin, Guêpier d'Europe, Faucon hobereau...).

Cependant, aucun inventaire piscicole n'a été réalisé. Malgré la présence des activités de la carrière et les nuisances qui en découlent, la MRAe estime que la biodiversité aquatique ne peut pas être exclue des inventaires et qu'il est pertinent de caractériser les capacités d'accueil du milieu et leur dynamique de reconquête, en référence à des carrières situées dans un contexte analogue et ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

L'implantation du projet sur une carrière en exploitation pose la question de l'état de référence du plan d'eau à prendre en considération et de l'articulation entre le réaménagement du plan d'eau, tel qu'il est attendu dans le cadre de l'autorisation d'exploiter du carrier, et le projet de centrale. La MRAe regrette l'absence d'information à ce sujet dans le dossier et souligne la nécessité de considérer un état de référence après remise en état de la carrière et réaménagement des berges par le carrier.

La MRAe recommande de prendre pour état de référence du plan d'eau de Gagne-pain l'état attendu après cessation de l'activité d'extraction et remise en état de la carrière. La MRAe recommande également un examen des enjeux concernant la biodiversité aquatique présente et par une analyse des capacités d'accueil du milieu et de leur dynamique.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Selon le dossier, l'aire d'étude intersecte les périmètres de la zone spéciale de conservation « le Rhône aval » et de la zone de protection spéciale « marais de l'Île Vieille et alentour ».

Le dossier n'évalue pas les effets que les aménagements autorisés en zone Npv peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000.

La MRAe recommande d'analyser les effets que les aménagements autorisés en zone Npv peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation de la zone spéciale de conservation « Le Rhône aval » et de la zone de protection spéciale « marais de l'Île Vieille et alentour ».

2.2. Risque d'inondation

Selon le dossier, le secteur Npv est classé en zone « rouge³ » du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Rhône sur la commune de Mondragon approuvé par [arrêté préfectoral en date du 8 avril 2019](#).

La MRAe observe que, selon les règles applicables dans la zone rouge, les seules installations de production d'énergie renouvelable admises sous condition sont les éoliennes (cf. chapitre 2 du titre 3 du [règlement du PPRI du Rhône](#)).

³ D'après le règlement du PPRI, la zone rouge correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort (hauteurs de submersion supérieures à 1 m),

La notice explicative indique que le résultat de l'étude hydraulique « *confirme la résistance de la centrale [photovoltaïque] en cas de crue (crue de 1856, référence du PPRi du Rhône et crue de 2003) et en cas d'arrivée d'embâcles ; ainsi que la non-aggravation du risque pour les tiers* ».

Cependant la MRAe relève que le dossier ne mentionne pas la présence, dans le secteur, de digues qui constituent des ouvrages de protection contre le Rhône⁴ (en particulier la digue dite de « Gagne-Pain à Lamiat ») et ne prend pas en compte, pour l'évaluation des incidences des aménagements prévus dans le secteur Npv sur le risque d'inondation, les risques de surverse ou de brèche de ces digues pouvant entraîner une augmentation des vitesses d'écoulement des eaux au droit du secteur de projet.

4 L'implantation de ces ouvrages est représentée au sein de la cartographie des enjeux sur le territoire de la commune de Mondragon, annexée au PPRi.